

sera établi à l'endroit indiqué au plan par la lettre D.

Ce plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur pour demeurer ci-annexé ;

3<sup>o</sup> Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau ;

4<sup>o</sup> Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5<sup>o</sup> Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien de la partie de chaussée dont il s'agit ;

6<sup>o</sup> Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique ;

7<sup>o</sup> La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale ;

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8<sup>o</sup> Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale et transmis annuellement, avec les pièces justificatives, à ladite députation ;

9<sup>o</sup> Si, avant trois ans, les communes traversées par la chaussée d'Ath à Soignies se trouvaient en état de proposer l'établissement d'un système de péage uniforme sur ce chemin, la présente concession ne pourrait former obstacle à cette mesure, et les dispositions qui précèdent seraient soumises à révision.

24. — 17 JANVIER 1849. — Arrêté royal qui approuve le projet de règlement concernant le cours de gravure de l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles. (Monit. du 20 janvier 1849.)

25. — 19 JANVIER 1849. — Arrêté royal qui autorise la perception d'une barrière sur la route de Charleroy à Florennes. (Monit. du 21 janvier 1849.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'emplacement, les limites et le mode de perception de la barrière, n<sup>o</sup> 5, de la route concédée de Charleroy à Florennes, sont fixés, ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

NUMÉRO de la BARRIÈRE.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles la perception peut s'exercer.	OBSERVATIONS.
5	Florennes.	A la limite des communes de Saint-Aubin et de Florennes (extrémité de la route concédée), avec une concurrence de cinq cents mètres vers Morialmé.	On y percevra le droit seulement dans la direction de Morialmé.

Art. 2. Par modification à notre arrêté du 15 août 1842, on percevra la taxe entière dans les deux directions, à la barrière n<sup>o</sup> 4, de Morialmé, située sur la même route.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26. — 22 JANVIER 1849. — Loi qui modifie les lois sur les patentes (1). (Monit. du 24 janvier 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les artisans, qui travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes et de leurs enfants et qui exercent l'une des professions énu-

mérées au tableau annexé à la présente loi, sont exempts du droit de patente.

Le droit de patente dû par les artisans compris au même tableau et qui exercent leur profession avec un seul ouvrier, est réduit aux taux respectivement applicables à la nouvelle classification, savoir :

Pour les artisans désignés sous les n<sup>os</sup> 1 à 39. — 16<sup>e</sup> classe du tarif A.

Pour ceux désignés sous les n<sup>os</sup> 40 à 92. — 13<sup>e</sup> classe du tarif B.

Pour ceux désignés sous les n<sup>os</sup> 93 à 148. — 14<sup>e</sup> classe du tarif B.

Art. 2. Les différents taux des tarifs, modifiés par la loi du 6 avril 1823, pour l'application du droit de patente, sont respectivement augmentés

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 24 novembre 1848. (Exposé des motifs, p. 440.) — Rapport par M. Moreau le 15 décembre (p. 336). — Discussion et adoption le 25, par 61 voix contre 42.

Rapport au sénat par M. Cogels le 29 décembre (p. 88). — Discussion les 30 décembre 1848, 18 et 19 janvier 1849, et adoption par 54 voix contre 6.